

Compte rendu du Conseil Communautaire Du 13 JUIN 2019

Présents : BONNET Marcel, BOSSUS Christian, BOULOY Catherine, CARBONI Christian, CHOBEAU Chantal, CHOCARDELLE Brigitte, COLOT Régis, DEGRAMMONT Jean Marie, EGON Jean Raymond, FOURAUX Michel, GALICHET Jean Luc, GREGOIRE Martine, HERMANT Jacky, HUVET Odile, JESSON Jacques, LAGUILLE Michel, LEFORT Roger, MAINSANT François, ROCHA GOMES Manuel, SOUDANT Olivier, Morand Valérie

Suppléants présents : ARNOULD Vincent, CAILLET Alain, COLLARD Jean-Baptiste, EVRARD Didier, FOURAUX Pascal, GABREAUX Evelyne, GOBILLARD Thierry, GOMARD Bertrand, PAQUOLA Antonia, PIEROT Marie Françoise, PIERRE DIT MERY Armelle, THUAU Didier.

Absents excusés : BOUCAU Natacha, DIEZ Daniel, GOURNAIL Laurent, MACOCHA Ilona, COLLART François, LELORRAIN Romuald, PERSON Agnès, MALVY Véronique, SZAMWEBER Alexia, THIERION Céline.

Suppléants excusés : FRANCART Sébastien, MACHET Jean Claude.

4 pouvoirs sont déposés sur le bureau de Monsieur le Président :

- ✚ François COLLARD donne pouvoir à Michel LAGUILLE
- ✚ Daniel DIEZ donne pouvoir à Jacques JESSON
- ✚ Ilona MACOCHA donne pouvoir à Roger LEFORT
- ✚ Alexia SZAMWEBER donne pouvoir à Martine GREGOIRE

2019/36 - ADHESION AU SERVICE SANTE PREVENTION DU CENTRE DE GESTION DE LA MARNE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25, 26-1, 108-1 à 108-4,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°84-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Marne en date du 5 avril 2019 instaurant une nouvelle offre de service en santé prévention et une nouvelle tarification pour ces prestations,

Le Président rappelle à l'assemblée les éléments suivants:

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion de la Marne dispose d'un pôle prévention et santé au travail regroupant autour de la médecine professionnelle et préventive une équipe pluridisciplinaire composée de conseillers en prévention des risques, ergonomes, psychologues du travail, référent handicap.

En complément du suivi médical, cette équipe exerce une mission de conseil et d'assistance de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels, ou au maintien dans l'emploi de leurs agents.

Considérant que la convention « socle » proposée par le Centre de gestion et annexée à la présente délibération permet de faire appel à l'ensemble de ces compétences en tant que de besoin,

Considérant le mode de financement fixé par le Centre de gestion, reposant d'une part sur la levée d'un taux de cotisation additionnel pour l'ensemble des prestations en ergonomie, prévention, psychologie du travail, accompagnement handicap et tiers temps médical, et d'autre part sur une facturation des examens médicaux réalisés,

Considérant que la convention au service de médecine préventive du Centre de gestion à laquelle adhérait la Collectivité est rendue caduque par la convention en santé prévention nouvellement proposée,

Il propose l'adhésion au service santé prévention du Centre de gestion de la Marne à compter du 1^{er} juin 2019.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

OUI l'exposé qui précède

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} juin 2019 à la convention santé prévention du Centre de gestion

AUTORISE le Président à signer la convention correspondante,

2019/37 - TABLEAU DE L'EFFECTIF – SUPPRESSION DE POSTES

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Le tableau des effectifs n'a pas fait l'objet d'un toilettage, malgré les créations des postes suite au changement ou avancement des grades des agents.

Il est aujourd'hui nécessaire de supprimer les postes effectivement créés par la communauté de Communes de la Région de Suippes qui sont devenus inutiles, conformément au tableau joint en annexe ;

Considérant les avis favorables l'avis du Comité Technique du 25 avril 2019, pour la suppression du poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, de 2 postes d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe et d'1 poste d'éducateur des APS.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34.

VU les avis favorables du Comité Technique Paritaire en date du 25 avril 2019 ;

VU la délibération n°2019/26 en date du 11 avril 2019 ;

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré ;

Après en avoir délibéré,

OUI l'exposé qui précède

DECIDE d'adopter les modifications du tableau des effectifs de la Communauté de Communes de la Région de Suippes en annexe.

2019/38 -TABLEAU DE L'EFFECTIF – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE ET D'UN INGENIEUR

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Le Conseil Communautaire a adopté le 11 avril 2019 le tableau des effectifs de la Communauté de Communes de la Région de Suippes.

Suite à une demande d'un agent en date du 24 mai 2019 d'intégrer la filière technique car ses missions correspondent davantage à des missions de technicien informatique, il est nécessaire de créer un poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe.

Suite au départ en retraite de M. RICHARD Philippe en fin d'année, un recrutement doit être effectué et aucun poste d'Ingénieur n'est recensé dans le tableau de l'effectif. Il serait souhaitable de créer un poste d'Ingénieur afin de ne pas être bloqué lors du recrutement si un candidat ayant ce grade se présente et convient.

Il est proposé au Conseil Communautaire de voter la délibération suivante :

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

VU les statuts de la communauté de communes.

Après en avoir délibéré,

OUI l'exposé qui précède

DECIDE de créer un emploi permanent d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35/35^{ème} à compter du 1^{er} juillet 2019.

DECIDE de modifier le tableau des effectifs de la collectivité de la manière suivante :

Filière : **Technique**

Cadre d'emplois : **Adjoint technique**

Grade : **Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe :**

- **ancien effectif : 3**

- **nouvel effectif : 4**

Filière : **Technique**

Cadre d'emplois : **Ingénieur**

Grade : **Ingénieur :**

- **ancien effectif : 0**

- nouvel effectif : 1

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget 2019, chapitre 012, article 64111.

2019/ 39 - TABLEAU DE L'EFFECTIF – CREATION D'UN EMPLOI SAISONNIER POUR LE CENTRE D'INTERPRETATION MARNE 14-18

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu de l'ouverture du centre d'interprétation du mardi au dimanche avec des amplitudes horaires de 10h à 18h pendant la période estivale pour l'accueil du public, il convient de créer un emploi non permanent d'Adjoint du Patrimoine à temps complet pour un accroissement saisonnier dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

Il est proposé au Conseil Communautaire de voter la délibération suivante :

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 et 3,2° ;

VU les statuts de la communauté de communes.

Après en avoir délibéré,

OUI l'exposé qui précède

DECIDE le recrutement, à compter du 1^{er} juillet 2019, d'un agent contractuel dans le grade d'**Adjoint du Patrimoine** relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement *saisonnier* d'activité pour une période de deux mois allant du 1^{er} juillet 2019 au 31 août 2019 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'accueil à temps non complet soit 32/35^{ème}.

Il devra parler l'anglais et être intéressé par l'histoire.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 348.

DOIT recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3, 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget 2019, chapitre 012, article 64131.

2019/40 - DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL

Il est proposé aux conseillers communautaires de voter les propositions de décisions modificatives suivantes :

- 1/ La régularisation des avances forfaitaires sur :
- L'aménagement de la toiture de l'église de Souain
 - Continuité écologique de la Suippe

Afin de régulariser les écritures de restitution d'avance forfaitaire relatif à ces opérations, il est nécessaire de créer les comptes spécifiques correspondants.

2/ L'ouverture des crédits sur les comptes de tiers relatifs à la convention de mandat sur l'aménagement de la salle de fêtes de Saint Jean sur Tourbe étant donné que le marché a été signé par le Président mais pas le maire de la commune. Le compte a été supprimé par erreur lors de la saisie du budget.

3/ Le versement d'un fonds de concours à la commune de Saint Jean sur Tourbe pour l'aménagement de la salle des fêtes de la commune.

4/ L'ouverture des crédits pour le lancement du marché de ramassage des déchets ménagers et enlèvement des déchèteries.

5/ La restitution de la caution du locataire de la piscine.

Proposition de DM

| <u>Dépenses d'investissement :</u> | 87 475 € | <u>Recettes d'investissement</u> | 87 475 € |
|---|-----------------|---|-----------------|
| Opération financières | | Opération financières | |
| Article 21318 (chapitre 041) | 4 910 € | Article 238 (chapitre 041) | 4 910 € |
| Article 4581118 (chapitre 041) – Opération sous mandat | 45 565 € | Article 238 (chapitre 041) – Opération sous mandat | 45 565 € |
| Article 4581118 (chapitre 45) – Opération sous mandat Suippes | -45 565 € | | |
| Article 238 (chapitre 23) – opération financière | 45 565 € | | |
| Article 4581111 (chapitre 45) – Opération sous mandat Saint Jean sur Tourbe | 37 000 € | Article 4582111 (chapitre 45) – Opération sous mandat Saint Jean sur Tourbe | 37 000 € |
| Article 2041412 Subvention d'équipement versées aux communes sur bâtiments et installations(chapitre 204) | 6 000 € | | - |
| Chapitre 020 – dépenses imprévues | -6 450 € | | - |

| | | | |
|--|-------------|--|-----|
| Article 165 (chapitre 16) | 450 € | | - |
| <u>Dépenses de fonctionnement</u> | - € | <u>Recettes de fonctionnement</u> | - € |
| Article 611 – prestation de service (chapitre 011) | 100 000 € | | - |
| Article 65548 – Autres contributions (chapitre 65) | - 100 000 € | | - |

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-21 et suivants, L.5214-23 et suivants, L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2343-2, L.3321-1 ;

VU le débat d'orientation budgétaire pour le nouvel exercice, en date du 14 mars 2019 ;

VU le budget principal 2019, en date du 11 avril 2019 ;

Considérant le projet de décision modificative n°1;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, à l'unanimité,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
OUI l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

ADOpte la décision modificative présentée ci-dessus.

2019/41 -DEMANDE DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES
ECOLE DE MUSIQUE

L'association de l'École de musique de Suippes participe à un projet Orchestre avec les élèves de 6^{ème} du Collège de Suippes. La rencontre régionale d'orchestre sera organisée à Suippes le 25 mai prochain.

À cet effet, elle sollicite deux subventions exceptionnelles :

1) pour la prise en charge des plateaux repas (996 €) à hauteur de 50%. L'autre moitié serait prise en charge par la commune de Suippes.

2) pour le déplacement au Louvre le 1^{er} juin 2019 (1 200 €) pour une prestation de prestige réalisé par les enfants de la Communauté de Communes (collégiens, primaires et enfants de l'école de musique).

Il vous est proposé de délibérer sur un éventuelle attribution des subventions exceptionnelles de 498 euros et 600 € à l'association École de musique de Suippes

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, à l'unanimité,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer une subvention à titre exceptionnel de 1.098 € à l'école de musique pour la rencontre du 25 mai 2019 et le transport du 1^{er} juin 2019.

DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget principal 2019.

DONNE le pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette subvention.

2019/42 -REVALORISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES AGENTS PUBLICS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels de l'Etat;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Il est proposé à l'assemblée l'évolution des indemnités kilométriques et de missions pouvant être attribuées aux agents des trois fonctions publiques, dont la fonction publique territoriale.

En effet, deux arrêtés ministériels en date du 26 février 2019 sont venus modifier les articles 3 et 10 de l'arrêté initial du 3 juillet 2006.

Afin de prendre ces changements en considération, Monsieur le Président propose de prendre une délibération.

1) INDEMNITES LIEES AUX DEPLACEMENTS ET MISSIONS

Montant de l'indemnité de déplacement (Arrêté du 26/02/2019) :

| Catégories (puissance fiscale du véhicule) | Jusqu'à 2 000 km | De 2001 à 10000 km | Au-delà de 10000 km |
|---|-------------------------|---------------------------|----------------------------|
| De 5 CV et moins | 0.29 € | 0.36 € | 0.21 € |
| De 6 CV et 7CV | 0.37 € | 0.46 € | 0.27 € |
| De 8 CV et plus | 0.41€ | 0.50€ | 0.29€ |

Ces montants étant fixés par arrêté ministériel, ils évolueront automatiquement en cas de modification du texte source, sans qu'une délibération soit nécessaire.

Montant de l'indemnité de mission (Arrêté du 26/02/2019) :

Celle-ci se compose de d'indemnités de repas et d'une indemnité de nuitée, dont les montants sont les suivants :

- Indemnité de repas (déjeuner et dîner) : 15.25 € ;
- Indemnité d'hébergement (nuit + petit déjeuner) : 70.00 €.

Ces montants étant fixés par arrêté ministériel, ils évolueront automatiquement en cas de modification du texte source, sans qu'une délibération soit nécessaire.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, à l'unanimité,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

OUI l'exposé qui précède

DÉCIDE, à compter du 1^{er} mars 2019, d'adopter les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements,

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

2019/43 BIS - FIXATION DES NOUVEAUX TARIFS PISCINE ET CENTRE D'INTERPRETATION MARNE 14/18 Annule et remplace suite à une erreur matérielle

1/ CREATION DE NOUVELLES ACTIVITES A LA PISCINE

La salle de sport accueille des personnels militaires mais aussi des civils qui bénéficient d'un accès réservé sur certains horaires conformément à la convention signée entre l'armée et la communauté de Communes pour le fonctionnement de la salle de sport.

Hormis les tarifs en place afin d'accueillir les usagers non militaires, il est opportun d'adopter un nouveau tarif combiné pour l'accès à la salle de sport et la piscine.

Enfin, il est prévu également de mettre en place une nouvelle activité circuit training qui nécessite également de fixer un nouveau tarif lié à cette activité.

2/ TARIFICATION DU CENTRE D'INTERPRETATION MARNE 14/18

Actuellement la tarification des entrées au Centre est la suivante :

Visites individuelles :

- Adultes : 6.50
- Tarif réduit : 4.50 (handicapés, étudiants, demandeurs d'emploi, enseignants, anciens combattants)
- Enfants (6 à 18 ans) : 3 €
- Forfait famille : 16 € (2 adultes + 2 enfants)
- Visites en groupes (limités à 25 personnes) :
 - Adultes : 4.50 €
 - Scolaires : 2.50 €

Afin de répondre au mieux aux attentes des visiteurs en groupe et de valoriser le travail des guides, nous proposons de différencier les visites libres des visites guidées en appliquant les tarifs suivants :

Visites en groupes libres (sans accompagnement) :

- Adultes : 4.50 €
- Scolaires : 2.50 €
- Visites en groupes guidées et commentées :
- Adultes : 5 €
- Scolaires : 3 €

Par ailleurs, nous proposons d'intégrer les militaires individuels dans le tarif réduit à 4.50 €. Il vous est proposé de fixer ces nouveaux tarifs suivant la grille ci-dessous.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, à l'unanimité,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

OUI l'exposé qui précède

FIXE les tarifs d'accès ci-dessous :

| N° | TARIFS PISCINE | Tarifs actuels | Proposition Nouveaux tarifs |
|----|---|----------------|-----------------------------|
| | Entrée unitaire Salle de sport / piscine | - | 7,00 € |
| | Forfait annuel salle de sport / piscine | - | 150,00 € |
| | 10 séances de circuit training | - | 63,00 € |
| | Une séance de circuit training | - | 7,00 € |
| | ---- Anniversaire + parcours ludique | - | 40,00 € |
| N° | TARIFS CENTRE D'INTERPRETATION MARNE 14/18 | Tarifs actuels | Proposition Nouveaux tarifs |
| | Visites en groupes libres (sans accompagnement - ADULTES | - | 4,50 € |
| | Visites en groupes libres (sans accompagnement - SCOLAIRES | - | 2,50 € |
| | Visites en groupes guidées et commentées - ADULTES | - | 5,00 € |
| | Visites en groupes guidées et commentées - SCOLAIRES | - | 3,00 € |
| | - Tarif réduit : (handicapés, étudiants, demandeurs d'emploi, enseignants, anciens combattants et militaire) | - | 4,50 € |

2019/44 - LANCEMENT DU MARCHÉ DE LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET L'ÉVACUATION

Compte tenu de la dissolution de GEOTER au 31 décembre 2019, et la réunion qui a eu lieu le 4 juin 2019, il s'agit de lancer le marché de la collecte des déchets ménagers et l'évacuation qui sera effectif à partir du 1^{er} janvier 2020.

Le but étant de connaître les conditions tarifaires afin de pouvoir analyser le coût de cette compétence si le mode de gestion étant en régie.

Étant donné qu'actuellement la gestion de cette compétence est déléguée à GEOTER, une délibération est nécessaire afin d'autoriser le président à signer le marché.

À cet effet, les crédits budgétaires correspondants doivent être prévus.

Il vous est proposé de se prononcer sur le lancement du marché de la collecte des déchets ménagers et l'évacuation et d'autoriser le président à le signer.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, à l'unanimité,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

OUI l'exposé qui précède

DÉCIDE, d'accepter le lancement du marché de la collecte des déchets ménagers et l'évacuation.

AUTORISE le Président à signer le marché et les pièces y afférentes,

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

2019/45 - FIXATION DE LOYER SUR LES CELLULES ARTISANALES N°18 ET N°20, VILLAGE ARTISANAL, ZONE DE LA LOUVIÈRE, A SUIPPES

Inauguré en 2013, le Village Artisanal est composé de 4 cellules, deux cellules de 190 m² et deux cellules de 250 m². L'entreprise Suippes Auto (garage Renault), qui loue les deux petites cellules depuis octobre 2014, les quittera en septembre prochain pour devenir propriétaire de son propre bâtiment, sur la zone d'activités de la Louvière et sur un terrain vendu par la Communauté de communes.

Les cellules de 250 m² demeurent actuellement vacantes, n'ayant été occupées que sporadiquement.

Le loyer, fixé par délibération et assujéti à une indexation sur l'indice des loyers commerciaux (ILC), est actuellement de 4,37 €/m² hors taxe.

Depuis les débuts de sa commercialisation, les cellules ont rencontré un problème d'attractivité lié à un prix jugé trop élevé par les porteurs de projet, notamment au regard de la faible visibilité de la zone par rapport aux grands axes routiers et sa

desserte difficile. Les investisseurs reconnaissent volontiers la qualité des locaux proposés, mais ne consentent pas à payer un tel loyer.

Par ailleurs, l'augmentation de la vacance dans les locaux commerciaux et artisanaux sur l'agglomération châlonnaise a généré une relative baisse des prix, qui permet plus facilement aujourd'hui aux entreprises d'accéder à des locaux proches de l'agglomération châlonnaise et des axes autoroutiers.

Afin de tenir compte de cette situation, il est proposé au conseil de délibérer un nouveau tarif pour ces cellules.

Après avoir échangé avec plusieurs entreprises intéressées par les locaux, et au regard du marché immobilier local, il est proposé de fixer le loyer à un tarif de **3 €/m² HT** pour les cellules 18 et 20 (de 250 m²), soit **750 € HT et hors charges**.

Ce tarif demeurera soumis à variation car indexé sur l'indice des loyers commerciaux (ILC) dans le cadre des baux signés par les futurs locataires.

Les cellules 22 et 24 étant pour l'heure occupées par l'entreprise Suippes Auto, il est proposé au conseil de différer au mois de septembre 2019 la décision de modification du loyer pour ces deux locaux.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, à l'unanimité,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter les tarifs pratiqués en matière de location professionnelle au marché immobilier et à la demande des porteurs de projet,
OÙ l'exposé qui précède.

Après en avoir délibéré,

FIXE le loyer des cellules 18 et 20 de la zone artisanale de la Louvière à **3 euros par mètre carré hors taxe**, soit 750 euros.

Fait à Suippes, le 14 juin 2019
Le Président,



F. MAINSANT